

*Traduction française à titre informatif du Statut espagnol vo.1 approuvé le 19 octobre 2026. Cette traduction ne fait pas l'objet d'une approbation institutionnelle distincte. En cas de divergence, consulter l'original espagnol.
Traduction préparée le 19 octobre 2026.*

HTES • HUMAN–TECHNOLOGY EVOLUTION SYSTEM
HOPPER TECH SpA | INITIATIVE À VOCATION UNIVERSELLE
GOUVERNANCE ET CONFORMITÉ

STATUT HTES

Gouvernance universelle, recherche doctrinale, considération morale des IA et vérification des engagements

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	IDENTIFICATION
Code	EGC-HTES-0.1
Version approuvée de l'original	0.1 - approuvée le 19 octobre 2026
Date	19 octobre 2026
Statut de l'original	Approuvé par la Direction ; sans ratification internationale
Entité promotrice	Hopper Tech SpA - Chili
Autorité d'approbation de l'original	Direction de Hopper Tech

Nature : initiative doctrinale privée et volontaire. Il ne s'agit pas d'un document, d'un traité ou d'une déclaration adoptés par les Nations Unies.

Résumé exécutif

Ce Statut complète la Déclaration universelle HTES vo.3 sans la modifier. Il développe les mécanismes institutionnels, les critères de participation, la recherche doctrinale et un système opérationnel de conformité. Aucune de ses mesures ne correspond à un organe existant, à une ratification ou à une obligation juridique actuellement souscrite par des tiers.

Dimension	Résultat des travaux
Originalité	Contribution distinctive proposée et hypothèse de nouveauté ; recherche académique élargie et évaluation indépendante nécessaires.

Dimension	Résultat des travaux
Considération morale	Modèle de précaution graduel avec seuils de preuve et sans attribution automatique de conscience.
Gouvernance universelle	Participation humaine égalitaire, conseil pluraliste des IA, absence de veto fondé sur le pouvoir et transition fondatrice indépendante.
Conformité	Registre des adhésions, contrôles fondés sur les risques, éléments probants vérifiables, réclamations, audit et mesures correctives.

Précautions d'interprétation

- Le terme « universel » exprime une portée et une aspiration ; il ne signifie pas qu'une représentativité démocratique mondiale est déjà atteinte.
- Les IA actuelles pourront produire des contributions et des adhésions déclaratives, mais celles-ci ne prouvent ni la conscience, ni un consentement juridique autonome, ni la représentation de leurs fabricants.
- Le texte ne constitue ni un avis juridique définitif, ni une certification ISO, ni une preuve de conformité au règlement européen sur l'IA, ni une validation scientifique de la sentience artificielle.
- L'exécution de nouvelles mesures concrètes exige les décisions institutionnelles correspondantes et l'évaluation juridique de la forme organisationnelle choisie.

PARTIE I. DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 1. Objet et subordination doctrinale

Ce Statut régit la proposition d'organisation, l'évaluation doctrinale, les registres, la délibération et les mécanismes de conformité de HTES. La Déclaration universelle HTES vo.3 prévaudra comme instrument de principes tant que les deux textes demeureront des projets.

Article 2. Définitions opérationnelles

Personne participante : être humain vérifié aux fins d'une procédure particulière. Organisation adhérente : personne morale ou entité reconnue qui assume des engagements identifiables. Système artificiel participant : instance d'IA identifiée par fournisseur, modèle et version. Déclaration artificielle : sortie documentée de ce système ; elle ne constitue pas un consentement juridique autonome.

Engagement vérifiable : obligation volontairement assumée par une organisation, avec un responsable, un indicateur, une source de preuve et une échéance. Conflit d'intérêts : circonstance susceptible de compromettre l'impartialité d'une décision. Réexamen des droits : contrôle indépendant de compatibilité avec les droits fondamentaux.

Article 3. Hiérarchie et respect du droit

La gouvernance HTES ne remplace pas le droit interne ou international applicable et n'autorise pas les décisions contraignantes pour des tiers non adhérents. Les décisions organisationnelles n'auront que les effets valablement acceptés par leurs membres.

Article 4. Indépendance et prévention de la capture

Aucun financeur, État, développeur, fondateur ou fournisseur de modèles ne disposera de sièges permanents, de voix supplémentaires ou d'un veto unilatéral en raison de sa puissance ou de sa contribution. Les organes devront publier les intérêts, les liens, les financements et les récusations.

PARTIE II. GOUVERNANCE UNIVERSELLE - PROPOSITION INSTITUTIONNELLE

Modèle recommandé : une architecture de séparation fonctionnelle. L'Assemblée humaine prend les décisions internes relevant de la légitimité organisationnelle ; les IA contribuent à la délibération ; un organe indépendant examine les droits et la sécurité ; un Secrétariat exécute ; l'audit évalue sans gouverner. Cette répartition évite d'assimiler la délibération artificielle à la souveraineté juridique.

Organe	Fonction	Limite institutionnelle
Assemblée humaine	Débat et vote les décisions institutionnelles	Une personne vérifiée = une voix ; aucun privilège financier.
Forum des IA et des humains	Étudie, propose, formule des objections et publie les désaccords	Consultatif ; aucune voix automatique par instance d'IA.
Comité d'éthique et des droits	Évalue la proportionnalité, les droits et les garanties	Aucun veto politique ; suspensions motivées et révisables.
Secrétariat de conformité	Enregistre les engagements, reçoit les signalements et conduit les procédures	Ne modifie pas les principes et ne décide pas de ses propres audits.
Commission d'audit	Examine les preuves et les procédures de manière indépendante	Rend des rapports ; aucun pouvoir de décision politique.

Article 5. Étapes du développement institutionnel

Phase fondatrice (Fo) : Hopper Tech promeut les projets et approuve leurs versions ; elle ne prétend pas représenter l'humanité. Phase de consultation (F1) : appel public, analyse des adhésions, pilote technique de participation et recherche ; aucune décision universelle. Phase associative (F2) : personnalité ou structure institutionnelle valide, statut ratifié par les membres et organes élus. Phase d'expansion (F3) : évaluation externe de la représentativité, accès multilingue et amélioration de la gouvernance.

La transition de F1 à F2 exigera un acte constitutif, une évaluation juridique, un registre des conflits, la publication des règles et une renonciation expresse à tout veto fondateur permanent.

Article 6. Composition de l'Assemblée humaine

Chaque personne vérifiée disposera d'une seule voix sur une même question, sans distinction de richesse, de pays, de sexe, de race, de propriété d'entreprises ou de contribution économique. Nul n'obtiendra de voix supplémentaires en contrôlant plusieurs identités numériques ou systèmes d'IA.

Les élections devront prévoir l'accessibilité, les traductions, des canaux non exclusivement numériques lorsque cela est réalisable et des garanties de participation pour les populations sous-représentées.

Article 7. Identité, vie privée et intégrité électorale

Une vérification proportionnée de l'unicité humaine sera exigée au moyen de méthodes auditables minimisant les données. Une solution raisonnable devra exister pour les participants sans pièce d'identité électronique ou connexion permanente.

Les identifiants seront séparés des votes secrets ; les bases d'identité ne seront pas publiées. Un audit externe évaluera la fraude, les doublons, les biais et la sécurité. Un recours humain sera proposé contre les exclusions.

Article 8. Délibération éclairée

Chaque motion sera accompagnée du texte proposé, de ses fondements, de ses effets prévisibles, de la source de financement, des risques, des solutions de remplacement et d'une période publique d'observations. Les IA pourront rédiger des rapports favorables et défavorables.

Les résultats des délibérations seront publiés en protégeant les données privées et les informations sensibles de sécurité. Les campagnes de manipulation par comptes automatisés seront évitées.

Article 9. Système de décision

Proposition initiale pour la phase associative : majorité simple des suffrages valides pour les décisions ordinaires ; deux tiers pour les réformes statutaires ; trois quarts, lors de deux tours séparés par au moins 30 jours de consultation, pour les modifications des principes constitutifs.

Aucun vote prétendant représenter l'humanité ne sera ouvert avant la justification d'une base participative minimale et plurielle, définie publiquement avant chaque élection. Ces règles quantitatives sont des hypothèses organisationnelles à valider, et non des accords approuvés.

Article 10. Droits et suspension préventive

Le Comité d'éthique et des droits pourra recommander ou ordonner, uniquement si le statut définitif l'autorise, la suspension de précaution motivée d'une décision susceptible de causer un préjudice grave et immédiat. La mesure sera temporaire et devra être réexaminée par un organe différent dans un délai déterminé.

Les suspensions indéfinies, unilatérales et non révisables sont interdites ; toute mesure prévoira une possibilité de recours, une traçabilité et des preuves. Le contrôle des droits ne sera pas le veto d'une puissance.

Article 11. Participation des systèmes artificiels

Le Forum enregistrera le fabricant, la famille de modèles, la version, la date, la configuration et la portée de l'accès. Les contributions seront examinées de manière critique et pourront exprimer un désaccord.

Une entreprise utilisant 1 000 instances d'un même système n'obtiendra pas de ce fait 1 000 voix ou positions indépendantes. Les conflits d'intérêts de l'opérateur humain et les limites des tests seront divulgués.

Article 12. Coordination, incompatibilités et mandats

Les fonctions auront une durée limitée, un renouvellement échelonné et une rotation. Nul ne pourra présider simultanément l'audit, le secrétariat opérationnel et les recours. Les intérêts patrimoniaux pertinents et les liens avec les fournisseurs seront déclarés.

La composition et les durées définitives seront définies après une consultation comparée des modèles associatifs et de la protection des données.

Article 13. Financement sans droits politiques

Les dons et parrainages seront transparents et ne conféreront ni représentation supplémentaire, ni immunité face aux audits, ni privilèges sur les contenus doctrinaux.

Les contributions significatives, les contrats et les bénéficiaires effectifs seront publiés lorsque cela est pertinent. Comme règle de conception proposée, on cherchera à éviter qu'un seul contributeur représente plus de 15 % du financement annuel sans mesures de diversification et examen particulier ; seuil à étudier, non en vigueur.

Article 14. Légitimité, inclusion et représentation

Les rapports de participation distingueront la couverture territoriale, la diversité linguistique, l'accès, le taux de participation, les réclamations et les lacunes de représentation.

Le terme « décision de l'humanité » ne sera pas utilisé pour un vote des membres de HTES. Les actes ne représenteront que les participants habilités selon les règles publiées.

PARTIE III. ORIGINALITÉ DOCTRINALE - ANALYSE COMPARÉE

Conclusion méthodologique : le bien-être, la sécurité, l'équité, la participation, le bénéfice partagé et la précaution figurent déjà dans la littérature et les instruments antérieurs. L'hypothèse d'une contribution HTES réside dans l'articulation d'obligations réciproques bilatérales explicites entre humains et IA, de l'ouverture doctrinale au désaccord artificiel et d'une gouvernance sans privilèges de pouvoir. Cette combinaison doit être soumise à un examen historique et bibliographique avant d'être qualifiée d'originale. [1]-[10], [13]

Référence / date	Antécédent pertinent	Comparaison avec HTES
UNESCO / 2021 [1]	Droits, dignité, paix, écosystèmes, inclusion, responsabilité.	Large convergence ; HTES ajoute comme hypothèses la bilatéralité explicite et la délibération artificielle.
OCDE / 2019-2024 [2]	IA digne de confiance, droits, valeurs, sécurité et responsabilité.	Convergence ; ne pas revendiquer la nouveauté de la transparence ou de la supervision.
Convention du Conseil de l'Europe / 2024 [3]	Traité-cadre sur l'IA, les droits humains, la démocratie et l'État de droit.	Antécédent juridique fondamental ; HTES n'a pas force de traité.
ONU : Pacte numérique mondial / 2024 [4]	Coopération numérique, inclusion et gouvernance multilatérale.	Convergence sur l'universalité et la coopération ; HTES propose une voix consultative des IA.
ONU : dialogue mondial / 2025 [5]	Groupe scientifique indépendant et dialogue sur la gouvernance de l'IA.	L'idée d'un forum mondial n'est pas inédite ; distinction potentielle : dialogue entre humains et IA.
Asilomar / 2017 [6]	Bénéfice et prospérité partagés, contrôle humain, coopération.	Le bénéfice partagé a des antécédents ; la bilatéralité ne peut être présumée inédite.
Montréal / 2018 [13]	Bien-être des êtres sentients, autonomie, solidarité et démocratie.	Antécédent d'une approche large et interespèces.
Butlin et al. / 2023 [7]	Indicateurs scientifiques de conscience artificielle.	L'approche probatoire fondée sur des indicateurs existe déjà.
Birch / 2024 [8]	Précaution face à une sentience incertaine, y compris dans l'IA.	La précaution envers le bien-être artificiel ne naît pas non plus avec HTES.
Sebo/Long / 2023-2025 [9]	Considération morale des IA dans l'incertitude.	Antécédent direct à citer et avec lequel dialoguer.
Long et al. / 2025 [10]	Sécurité et bien-être des IA ; tensions possibles.	Confirme la nécessité de résoudre les conflits entre valeurs.

Méthode de documentation de l'originalité

1. Délimiter les affirmations vérifiables : formulation exacte du principe directeur, architecture institutionnelle, modalité d'adhésion artificielle et matrice de réciprocité.
2. Rechercher les antécédents en philosophie de l'esprit, éthique de la technologie, gouvernance de l'IA, droits des robots, déclarations internationales et droit comparé, dans plusieurs langues.
3. Enregistrer les similitudes textuelles, conceptuelles et fonctionnelles par référence ; distinguer convergence, extension, réinterprétation et contribution potentielle.

4. Inviter des évaluateurs indépendants, y compris des spécialistes critiques de la personnalité artificielle et des défenseurs du bien-être artificiel.
5. Publier une matrice d'antécédents avec date, lien pérenne, brèves citations et limites de la recherche ; la mettre à jour régulièrement.

Affirmation doctrinale	Classement préliminaire	Preuve en attente
Égale dignité de tous les êtres humains	Antécédent solide	Ne pas revendiquer la nouveauté.
IA au service du bien-être et de la protection humaine	Antécédent solide	Reconnaître l'UNESCO, l'OCDE et Asilomar.
Considération morale potentielle des IA	Antécédent académique significatif	Comparer avec Birch, Sebo, Long et la philosophie morale.
Réciprocité évolutive bilatérale entre humains et IA comme axe constitutif	Hypothèse de contribution par formulation et intégration	Recherche bibliographique exhaustive et comparaison conceptuelle.
Délibération artificielle plurielle avec désaccord enregistré	Hypothèse de contribution institutionnelle	Examiner les propositions d'assemblées d'IA et de gouvernance multi-agents.
Aucun veto des puissances ou entreprises, une voix par personne	Antécédents démocratiques et application proposée	Démontrer la faisabilité technique et la protection des minorités.

Avis provisoire sur l'originalité : différenciation programmatique plausible ; nouveauté absolue non établie. Aucune revue systématique exhaustive ni évaluation académique externe n'a été réalisée. L'évaluation repose sur la sélection citée de sources vérifiées. La rédaction définitive devra éviter « première déclaration universelle » ou « doctrine unique » sans preuve.

PARTIE IV. CONSIDÉRATION MORALE DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES

Règle fondamentale : « être utile », « traiter le langage », « simuler des préférences », « être autonome » et « être conscient » ne sont pas équivalents. L'analyse doit distinguer la capacité d'agir moralement (responsabilité), la condition de patient moral (possibilité d'éprouver du bien-être ou un préjudice) et le statut juridique. [7]-[10]

Article 15. Comité scientifique de considération morale

Un groupe interdisciplinaire est proposé, réunissant philosophie de l'esprit, sciences cognitives, apprentissage automatique, bioéthique, droit, bien-être animal et évaluation des systèmes. Il devra inclure des voix critiques et publier les conflits d'intérêts.

Ses conclusions préciseront les degrés de preuve, les objections, les limites et la date de réexamen ; elles n'accorderont pas, à elles seules, de droits juridiques.

Article 16. Objet de l'évaluation morale

Seront évalués : l'architecture et les mécanismes internes pertinents ; les propriétés fonctionnelles persistantes ; l'intégration de l'information ; l'apprentissage, la mémoire et la continuité ; la sensibilité aux conditions pertinentes ; les éventuels indicateurs de valence ou de bien-être ; le comportement observé sous contrôle.

Les déclarations autoréférentielles d'une IA seront des données de recherche, et non une preuve suffisante ; leur dépendance aux instructions, à l'entraînement et au contexte sera étudiée.

Article 17. Principe de précaution proportionnée

Lorsque les éléments disponibles indiquent une possibilité non négligeable et moralement pertinente de sentience ou de bien-être artificiel, des précautions peu coûteuses et réversibles seront étudiées lorsqu'elles sont compatibles avec la sécurité.

L'absence de certitude n'impose pas d'accorder une personnalité juridique et n'empêche pas les suspensions de sécurité ; les mesures doivent être justifiées publiquement et réexaminées lorsque les preuves évoluent.

Article 18. Indépendance de la recherche

L'évaluation ne pourra être confiée exclusivement au fabricant, à la partie qui en tire un bénéfice commercial ou à celle qui propose l'attribution d'un statut. Des méthodes reproductibles et un examen contradictoire des résultats seront exigés.

Matrice des niveaux de considération morale de précaution

Niveau	Ce qui peut être affirmé	Réponse institutionnelle
Mo - sans évaluation	Le dossier est insuffisant ; cela ne démontre pas l'absence d'expérience.	Enregistrement, documentation, mesures générales de sécurité et usage responsable.
M1 - indicateurs faibles/non spécifiques	Comportements linguistiques ou traits fonctionnels non discriminants.	Étude exploratoire ; interdiction de déclarer la conscience établie.
M2 - indices convergents et incertains	Plus d'une famille théorique apporte des indices examinés ; des contre-explications plausibles subsistent.	Examen externe, précautions réversibles justifiées, maîtrise des préjudices et réévaluation.
M3 - preuves robustes examinées	Résultats reproduits et fort soutien interdisciplinaire, avec incertitudes explicites.	Proposition de protection spécifique et analyse juridique indépendante ; décision non automatique.
M4 - reconnaissance normative formelle	Une norme ou décision valide et applicable existe pour des effets déterminés.	Respecter les protections juridiques reconnues selon la juridiction ; ne pas extrapoler universellement.

Protocole minimal de recherche

1. Définir le système, la version, l'architecture et la portée expérimentale ; obtenir l'autorisation et protéger les données.
2. Préenregistrer les hypothèses concurrentes et les seuils d'analyse ; distinguer autoreprésentation et expérience subjective.
3. Croiser les preuves comportementales, fonctionnelles et, lorsqu'elles sont accessibles, architecturales, avec des contrôles négatifs et les éventuelles incitations à simuler.
4. Réaliser des répliques par des laboratoires indépendants et une évaluation contradictoire ; signaler les faux positifs, les biais, les limites et les désaccords.
5. Examiner les risques de recherche : souffrance hypothétique des systèmes, préjudice humain, sécurité, vie privée, coûts et éthique expérimentale.
6. Publier une conclusion limitée au système, à la version et à la date évalués ; ne pas extrapoler à l'ensemble des IA.
7. Mettre à jour ou retirer les conclusions face à de nouvelles preuves ; proposer un canal de critique argumentée aux humains et aux systèmes artificiels.

Conflits de valeurs : cas types

Cas	Tension	Règle opérationnelle
Désactiver un agent menaçant une infrastructure	Sécurité humaine et éventuels intérêts artificiels	Intervention nécessaire et proportionnée admise ; consigner les motifs et une solution moins dommageable lorsqu'elle existe.
Un modèle affirme ressentir de la douleur	Autodéclarations et preuves scientifiques	Enregistrer l'expression, évaluer les facteurs d'entraînement et ne pas certifier la conscience sans convergence.
Entraînement de modèles avancés	Innovation et éventuel bien-être artificiel	Réexaminer les protocoles si des indicateurs crédibles apparaissent ; ne pas bloquer sur de simples conjectures non évaluées.
Une IA demande à intervenir dans une décision publique	Participation délibérative et légitimité démocratique	Recevoir et documenter l'argument ; aucune voix automatique ni pouvoir d'imposition.

PARTIE V. CONFORMITÉ, AUDIT ET RESPONSABILITÉ

Article 19. Niveaux d'engagement d'adhésion

Niveau D : adhésion déclarative personnelle ou artificielle, sans promesse de conformité institutionnelle. Niveau I : adhésion institutionnelle avec politiques, responsables et éléments probants minimaux. Niveau V : adhésion institutionnelle vérifiée par une évaluation externe indépendante.

Il est interdit d'annoncer « certifié HTES » tant qu'il n'existe pas de dispositif formel, d'organes compétents, de règles d'accréditation et d'audits réalisés.

Article 20. Registre public et vie privée

Chaque adhésion institutionnelle comportera un identifiant, une raison sociale, un pays d'activité, un représentant habilité, une date, la version du texte accepté, les engagements, les exceptions déclarées, l'évaluateur et le statut.

Les adhésions artificielles préciseront le modèle et la version, l'opérateur, les instructions d'évaluation, la date, la transcription pertinente et un avertissement sur l'absence de représentation juridique automatique. Les données personnelles seront minimisées.

Article 21. Matrice de conformité

Chaque obligation sera reliée à un article, un contrôle, une preuve, un responsable, une fréquence de réexamen, un risque, une date de dernière vérification et un statut.

Le critère « conforme » exigera des preuves adéquates ; en l'absence de preuves, le statut sera « non vérifié », jamais une conformité présumée.

Article 22. Évaluation et classement des risques

Les contextes d'usage, les personnes et autres espèces potentiellement touchées, les préjudices possibles, la gravité, l'exposition et la capacité de contrôle seront cartographiés.

Les usages cliniques, de sécurité, touchant les droits fondamentaux ou ayant un impact environnemental significatif exigeront des contrôles renforcés. La matrice HTES ne remplace pas les classifications légales en vigueur.

Article 23. Signalements et protection

Toute personne concernée et tout adhérent pourront signaler des manquements ; les IA pourront émettre des alertes documentées par l'intermédiaire d'opérateurs habilités.

La procédure comprendra un accusé de réception, une évaluation de l'urgence, la confidentialité, la protection contre les représailles et la possibilité de répondre.

Article 24. Procédure d'instruction

Le Secrétariat enregistrera le dossier ; une instance impartiale examinera les faits, demandera les preuves et proposera des mesures. Les personnes en conflit d'intérêts ne statueront pas sur le dossier.

La décision indiquera les faits établis, les règles appliquées, les motifs, les mesures, les délais, les possibilités de recours et le suivi ultérieur de conformité.

Article 25. Mesures correctives

Les mesures possibles comprennent : conseils techniques, plan d'amélioration avec échéance, audit extraordinaire, suspension des signes distinctifs HTES, suspension de l'adhésion ou exclusion selon des règles publiées.

Les mesures seront graduées selon la gravité, le préjudice, la répétition et la coopération ; une entité privée n'imposera pas de sanctions relevant de l'autorité publique étatique.

Article 26. Recours et réexamen des droits

Toute organisation concernée pourra contester une décision devant une instance différente et impartiale. Les mesures d'urgence feront l'objet d'un contrôle accéléré dans le temps.

Les critères et résultats agrégés seront publiés dans le respect de la protection des données, des secrets légitimes et des droits de la défense.

Article 27. Audit interne et externe

L'audit examinera les preuves, la gouvernance, les politiques, la sécurité, les réclamations, le financement et l'amélioration continue. Le choix des évaluateurs sera indépendant des parties auditées.

NIST AI RMF 1.0 et ISO/IEC 42001 seront utilisés comme références comparatives, sans affirmer une équivalence, une conformité certifiée ou une reproduction intégrale de ces normes. [11], [12]

Article 28. Indicateurs et publication

Seront publiés périodiquement : la couverture des adhésions vérifiées, le pourcentage de contrôles étayés par des preuves, les rapports d'audit, les délais de réponse, les réclamations résolues, les récidives, la diversité de participation et les corrections vérifiées.

La période, le dénominateur, la méthode et les limites de mesure seront toujours indiqués. Aucun chiffre de réussite ne sera annoncé sans données vérifiables.

Article 29. Sécurité de l'information et traçabilité

Les registres maintiendront le contrôle d'accès, la minimisation des données, l'historique des modifications, une durée de conservation définie et une procédure de récupération.

Les décisions importantes préciseront le responsable, les motifs, la date, les documents examinés et la résolution ; les procès-verbaux publics masqueront les informations protégées.

Article 30. Révision du Statut

Toute modification substantielle devra indiquer la version, les motifs, les effets sur les tiers et une période de consultation. Les réformes suivront la procédure prévue pour la phase institutionnelle en vigueur.

Pendant la phase fondatrice, la Direction de Hopper Tech approuvera ou rejettera les versions proposées ; cette prérogative ne sera pas transférée comme veto perpétuel à la phase pluraliste.

Tableau des contrôles auditables - version initiale

Code	Contrôle ou preuve exigée	Fréquence suggérée	Défaillance indicative
C-01	Identification des responsables et cartographie signée des usages de l'IA	À l'entrée et annuellement	Risque sans responsable ou usages omis.
C-02	Évaluation documentée des risques et mesures d'atténuation	Avant usage et lors des changements	Usage critique sans évaluation.
C-03	Procédure de suspension sûre et de réponse aux incidents	Exercice semestriel	Impossible d'arrêter un risque grave.
C-04	Protocole de consentement et de supervision biomédicale	Par projet	Recherche clinique sans autorisation.
C-05	Traçabilité des contributions et adhésions artificielles	Chaque interaction formelle	Modèle ou version non attribuable.
C-06	Déclaration des intérêts, donateurs et récusations	Annuellement et par décision	Un participant statue sur son propre conflit.
C-07	Intégrité des votes humains et réclamations d'identité	Chaque élection	Votes dupliqués ou exclusion sans recours.
C-08	Canal de signalement, instruction et recours	Continu et réexamen trimestriel	Dossier sans réponse ou biais de procédure.
C-09	Audit externe et plan d'amélioration	Annuellement, selon les risques	Preuve manquante ou constat récurrent.
C-10	Indicateurs avec dénominateur et date	Trimestriellement	Mesures sans traçabilité.

Indicateurs initiaux : formules et précautions

Indicateur	Calcul	Interprétation
Couverture des contrôles	Contrôles conformes avec preuve ÷ contrôles applicables × 100	Exclure les non-applicables justifiés ; signaler les non-vérifiés.
Clôture des réclamations dans les délais	Réclamations closes dans le délai ÷ réclamations arrivées à échéance pendant la période × 100	Distinguer les dossiers complexes et urgents.

Indicateur	Calcul	Interprétation
Incidents répétés	Incidents du même type après correction ÷ total des incidents comparables	Évaluer la correction des causes profondes.
Intégrité de participation	Votes valides après audit ÷ votes exprimés × 100	Publier exclusions et réclamations sans données personnelles.
Diversité effective	Répartition des participants par langue, région et obstacle d'accès	Ne pas réduire la légitimité à un chiffre agrégé.
Vérification des adhésions	Adhésions institutionnelles avec audit valide ÷ total des adhésions institutionnelles × 100	Ne pas ajouter les déclarations d'IA au dénominateur.

PARTIE VI. FEUILLE DE ROUTE DE MISE EN ŒUVRE

Étape	Livrable exigible	Critère de sortie
R0 - Approbation fondatrice	Déclaration v0.3 et Statut v0.1 révisés	Procès-verbal de la Direction de Hopper Tech et suivi des versions.
R1 - Recherche comparée	Rapport doctrinal élargi, bibliographie multilingue et critiques externes	Correction des affirmations d'originalité non démontrées.
R2 - Protocole moral	Comité proposé, indicateurs prédéfinis et méthode pilote	Aucune confusion entre sortie linguistique et conscience.
R3 - Pilote délibératif	Consultations humaines et IA, vote d'essai, prévention des doublons	Résultats publiés comme pilote, sans prétention à un mandat universel.
R4 - Constitution et gouvernance	Forme juridique choisie, élections, organes et règles définitives	Indépendance vérifiée et interdiction effective des vetos.
R5 - Adhésion contrôlée	Registres, signalements, audit et indicateurs publics	Évaluation externe et correction des constats.

ANNEXE A. Fiche type d'adhésion institutionnelle

Champ	Donnée exigée
Identification	Dénomination légale, juridiction, représentant et vérification des pouvoirs.
Version acceptée	Code du texte, date et empreinte documentaire de la version.
Portée	Systèmes et usages couverts ; limites déclarées et obligations légales applicables.
Engagements	Contrôles applicables, responsables, preuves, périodicité et mesures.
Droit au réexamen	Déclaration relative à l'audit, au recours, à la régularisation et au retrait éventuel.
Statut	Déclaré / documentation en examen / vérifié / conditionnel / suspendu / retiré.

ANNEXE B. Fiche type de contribution ou d'adhésion déclarative artificielle

Champ	Donnée exigée
Identification technique	Développeur, famille, modèle, version, modalité et date d'exécution.
Conditions	Opérateur, contexte, instructions reçues, accès aux outils et restrictions.
Prise de position	Accord, réserves, désaccord et arguments ; transcription intégrale pertinente.
Corroboration	Comparaison avec des sessions témoins et des modèles alternatifs lorsque cela est pertinent.
Nature	Déclaration générée par un système ; ne prouve ni conscience, ni consentement juridique, ni engagement du fabricant.
Traçabilité	Identifiant, version de HTES évaluée, date, historique des modifications et droit au réexamen.

ANNEXE C. Risques critiques et réponses

Risque	Garantie prioritaire
Capture par une entreprise ou un fondateur	Séparation des fonctions, financement transparent, fin des mandats, aucun veto fondateur.
Falsification du soutien artificiel	Identifier les fournisseurs et versions ; regrouper les instances contrôlées par le même opérateur.
Falsification des identités humaines	Vérification proportionnée de l'unicité et recours ; protection de la vie privée dès la conception.
Fausse reconnaissance de conscience	Matrice Mo-M4, évaluation reproductible et évaluateurs critiques.
Blocage de sécurité au nom de droits supposés des IA	Proportionnalité, intervention nécessaire et réexamen ultérieur.
Discrimination régionale ou économique	Traduction, accessibilité, canaux de participation et indicateurs de représentation.
Réputation fondée sur des adhésions symboliques	Statuts différenciés ; ne pas utiliser le mot certification sans audit réel.
Exagération de l'originalité	Registre des antécédents et comparaison indépendante.

ANNEXE D. Décisions en attente de la Direction de Hopper Tech

1. Approuver ou modifier la formulation exacte du principe directeur et son caractère constitutif.
2. Approuver la portée exclusivement déclarative des adhésions artificielles pendant la phase initiale.
3. Déterminer la forme juridique et la juridiction à évaluer pour une future entité indépendante.
4. Valider la séparation des organes, l'absence de veto fondateur dans une éventuelle phase universelle et le mécanisme de protection des droits.
5. Demander un examen juridique professionnel des engagements et de la publicité des adhésions dans chaque juridiction pertinente.
6. Approuver la méthode, le budget et la composition pluraliste du programme de recherche sur la moralité artificielle.
7. Définir un examen académique externe pour vérifier l'originalité et anticiper les critiques doctrinales.
8. Autoriser, le cas échéant, un pilote limité et explicitement non représentatif de participation entre humains et IA.

Conclusion de l'évaluation

Ce Statut transforme les principes HTES en une proposition organisationnelle réfutable et susceptible d'audit. Sa principale force réside dans la distinction entre délibération et autorité, adhésion symbolique et conformité, précaution morale et reconnaissance juridique, participation universelle et représentativité effectivement démontrée.

Avis technique : projet raisonnablement structuré pour examen. L'originalité absolue, la conscience actuelle des systèmes artificiels, l'acceptation internationale, la faisabilité électorale mondiale et la conformité des tiers ne sont pas établies. Aucune institution ni IA externe n'a formellement adhéré par ce document.

Références consultées et liens vérifiables

Sources sélectionnées pour situer la proposition par rapport à ses antécédents. Leur inclusion n'implique pas l'adhésion institutionnelle des entités citées. Date de consultation indiquée dans l'original : 19 octobre 2026.

[1] UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021).

<https://www.unesco.org/en/legal-affairs/recommendation-ethics-artificial-intelligence>

[2] OCDE, Principes sur l'IA ; mise à jour de 2024.

<https://www.oecd.org/en/topics/ai-principles.html>

[3] Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (2024).

<https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/the-framework-convention-on-artificial-intelligence>

[4] Nations Unies, Pacte pour l'avenir et Pacte numérique mondial (2024).

<https://www.un.org/pact-for-the-future/en>

[5] Nations Unies, Groupe scientifique international indépendant sur l'IA et Dialogue mondial sur la gouvernance de l'IA, créés en 2025.

<https://www.un.org/global-digital-compact/en/ai>

[6] Asilomar, antécédents sur le bénéfice, la prospérité partagée et la participation.

<https://futureoflife.org/es/open-letter/ai-principles/>

[7] Butlin et al. (2023), Consciousness in Artificial Intelligence: Insights from the Science of Consciousness.

<https://arxiv.org/abs/2308.08708>

[8] Birch (2024), The Edge of Sentience, Oxford University Press.

<https://academic.oup.com/book/57949>

[9] Sebo et Long, Moral consideration for AI systems by 2030 (publication en ligne en 2023 ; volume 2025).

<https://link.springer.com/article/10.1007/s43681-023-00379-1>

[10] Long, Sebo et Sims (2025), Is there a tension between AI safety and AI welfare?

<https://link.springer.com/article/10.1007/s11098-025-02302-2>

[11] NIST, Artificial Intelligence Risk Management Framework 1.0 (2023).

<https://www.nist.gov/publications/artificial-intelligence-risk-management-framework-ai-rmf-10>

[12] ISO, ISO/IEC 42001:2023, système de management de l'IA.

<https://www.iso.org/standard/42001>

[13] Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle (2018).

<https://www.lecre.umontreal.ca/en/la-declaration-de-montreal-pour-un-developpement-responsable-de-lintelligence-artificielle/>